



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 05 décembre 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 07 - 4163 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 05 décembre 2007

Autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion
à exploiter un silo de stockage de céréales, dans la zone portuaire des postes 20 et 21 du Port Est, sur le
territoire des communes du Port et de la Possession

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU la demande en date du 16 juin 2005 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion à l'effet d'être autorisée à exploiter un stockage de céréales, sur le territoire des communes du Port et de la Possession, complétée le 18 septembre par l'étude hydraulique du comportement de la voie de contournement sud est au regard d'une crue centennale de la ravine à Marquet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1883/SG/DRCTCV du 25 juillet 2005 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

- **VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1^{er} septembre 2005 au 3 octobre 2005 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 - **VU** les avis :
 - du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 8 septembre 2005 ;
 - du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 septembre 2005 ;
 - du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 septembre 2005 et du 22 mai 2007 ;
 - du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 septembre 2005 ;
 - du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 octobre 2005 ;
 - du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 2005.
 - **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 08 octobre 2007 ;
 - **VU** l'avis du Conseil Départemental de L'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 octobre 2007 ;
 - **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- . Le pétitionnaire entendu ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion dont le siège social est situé 5 bis rue de Paris 97400 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis dans la zone portuaire des postes 20 et 21 du Port Est, sur les parcelles AX0005, AX006, AW005 de la commune du PORT et sur la parcelle AE0401 et une parcelle non cadastrée de la commune de la POSSESSION, d'une superficie totale de 20 500 m².

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 15 000 m ³ .	2160-1-a	Stockage de 163 200 m ³	AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation exerce une activité de transit consistant à stocker des céréales, des tourteaux (co-produit de la trituration de graines oléagineuses) et tout autre produit agro-alimentaire destiné à l'alimentation animale.

Le terminal portuaire comprend :

- deux silos verticaux de 49 600 m³ chacun, haut de 35,15 m,
- deux magasins de stockage à plat de 39 000 m³ et 25 000 m³, haut chacun de 18,1 m,
- une tour de manutention de 42 m de hauteur et de section au sol de 18 m x 7,5 m,
- un hall de réception et de chargement routier,
- diverses installations annexes (local agréage, atelier, ponts bascules...)

La capacité de stockage totale de 163 200 m³ se décompose comme suit :

- 2 x 16 silos ronds en béton (diamètre 11,20 m et hauteur 27 m) de 2 900 m³, soit 92 800 m³,
- 2 x 4 as de carreaux de 800 m³ (soit 6 400 m³),
- un entrepôt de stockage à plat de 10 cases de 3500 m³, une case de 1 800 m³ et une case de 2 200 m³ (soit 3 9000 m³),
- un entrepôt de stockage à plat de 6 cases de 3500 m³, une case de 1 800 m³ et une case de 2 200 m³ (soit 25 000 m³).

ARTICLE 3 - REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- L'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité de ce type d'installation.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien du silo, ainsi qu'à la remise en service de celui-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.4. Maintenance

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

Toutes dispositions doivent être prises pour maintenir l'établissement en état de dératissage et désinsectisation permanent. Ces dispositions doivent faire l'objet d'une consigne tel que prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

5.2. Alimentation en eau

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans ce réseau, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé. Ce disconnecteur doit faire l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

Les installations d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement.

5.3. Consommation et économie d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'utilisation de l'eau est réservée aux sanitaires et au réseau incendie. Aucune utilisation industrielle de l'eau n'est autorisée.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre, éventuellement informatisé, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation d'eau est limitée à 50 m³/an, hors eau d'incendie.

5.4. Classification des effluents liquides

Les effluents liquides comprennent :

- les eaux vannes sanitaires,
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les aires revêtues,
- les eaux d'infiltration du talus côté val,
- les eaux pluviales de l'aire de déchargement des camions,
- les eaux d'extinction et effluents récupérés en cas d'incendie.

5.5. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.6. Traitement et rejets

5.6.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.2. Caractéristiques des installations de traitement

Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires revêtues sont dirigées vers des collecteurs pour rejet dans le réseau d'eaux pluviales du PORT. Toutefois, les eaux pluviales de toiture du terminal ruisselant directement dans le réseau d'eaux pluviales du PORT qui se jette dans la mer, un nettoyage du terminal sera effectué chaque jour lors du chargement des navires pour limiter tout entraînement de produits par les eaux pluviales.

Les eaux d'infiltration du talus côté val de la plateforme céréalière sont recueillies par un dispositif de drains et sont par la suite collectées dans un regard et renvoyées dans le réseau d'eaux pluviales du terminal céréalière.

Les eaux pluviales de l'aire de réception sont dirigées vers deux débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales du PORT.

Le dimensionnement des débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Sur le réseau d'évacuation des rejets traités, un regard doit être installé et rendu accessible aux services de contrôles pour exécution de prélèvements et de mesures. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.6.3. Valeurs limites de rejet

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension (MES) < 100 mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) < 100 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) < 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5.6.4. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de ruissellement sont captées par 2 collecteurs qui se déversent dans les eaux du Port comme suivant :

- un exutoire au Sud Ouest du quai,
- un exutoire Nord Ouest du quai.

Les eaux usées rejoignent le réseau d'assainissement collectif EU ϕ 200.

5.7. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.7.1. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant notamment à l'évacuation des eaux pluviales recueillies aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés sans préjudice des conditions énoncées ci-dessus. En outre, pour les liquides inflammables, les réservoirs doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

5.7.2. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.7.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le (ou les) réservoir(s) est (sont) équipé(s) de manière à pouvoir vérifier le niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi le débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

5.7.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHERIQUES

6.1. Dispositions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

L'établissement et ses abords doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant et faire l'objet de nettoyages aussi fréquents que nécessaires afin d'éviter l'accumulation et les envols de produits et poussières ainsi que leur entraînement par les eaux pluviales.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur la voie publique.

Lors des opérations de ventilation ou d'aération des cellules, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits, et les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement efficaces de ces émissions.

A cet effet, les zones de déchargement des camions et de chargement des navires doivent être nettoyées autant que nécessaire selon une consigne à établir conformément à l'article 4.2.

6.3. Traitement et rejets

6.3.1. Prescriptions générales

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

6.3.2. Valeur limite de rejets

Les installations de dépoussiérage doivent permettre le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure :

- à 40 mg/Nm³ , si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h,
- à 100 mg/ Nm³ , si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h.

6.3.3. Conditions de rejet

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

6.3.4. Equipement et accessibilité des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux de teneurs en poussières de l'air rejeté peuvent être effectués, les frais en résultant étant à la charge de l'exploitant.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement de l'air empoussiéré et ne permettant pas de respecter la valeur maximale visée à l'article 6.3.2, les installations doivent être arrêtées sans délai en vue de procéder à la remise en état des dispositifs de traitement défaillants. Des instructions doivent être données par consignes au personnel concerné conformément à l'article 4.2.

Les émissions fugitives de poussières résultant d'imperfections dans les installations ou de circonstances fortuites (fuites, crevaisons de sacs ...) doivent être combattues énergiquement dès leur origine, d'une part en agissant sur la cause et d'autre part en enlevant rapidement les poussières accumulées.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1. Principes généraux

Les déchets résultants de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, l'exploitant devra tenir une comptabilité précise pour chaque catégorie de déchets portant sur :

- les quantités produites,
- leur origine,
- leur composition,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- leur destination précise concernant le lieu et le mode d'élimination.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

7.3. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage,
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Notamment, les stockages temporaires de déchets spéciaux avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Les poussières collectées, qu'elles proviennent des systèmes de dépoussiérage et de filtration ou du nettoyage des installations et de ses abords, doivent être stockées dans des conditions empêchant leur envol et leur entraînement par les eaux pluviales. Elles ne seront en aucun cas stockées à l'intérieur des cellules de stockage.

7.4. Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

7.5. Elimination des déchets

Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier. Les déchets d'emballage doivent être traités dans des installations agréées au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Lors de la remise à un tiers de déchets d'un type visé à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets, l'exploitant doit lui fournir un bordereau de suivi de ces déchets selon les modalités fixées par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Ce bordereau lui est retourné complété par le destinataire dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exportation des déchets hors du département est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 1013/2006 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne, sauf dans le cas d'une expédition en métropole sans escale en pays étranger.

Dans le cas d'exportation dans les pays non membres de la Communauté Européenne, l'exploitant doit justifier que les produits sont valorisés dans des conditions compatibles avec le règlement CEE n° 1013/2006 14 juin 2006 et qu'ils ont bien été destinés à des opérations de valorisation dans des installations, qui en vertu de la législation nationale applicable, fonctionnent ou sont autorisées à fonctionner dans le pays importateur.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer, dans les zones à émergences réglementées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit à ne pas dépasser aux limites de propriété de l'établissement en regard des zones à émergence réglementée, installations en fonctionnement, comme suivant :

	Limite de propriété Nord Est	Limite de propriété Nord Ouest	Limite de propriété Sud Est
Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	70 dB(A)	56 dB(A)	60 dB(A)
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	64 dB(A)	52 dB(A)	51 dB(A)

Ces dispositions sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 11, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

9.1. Distances d'éloignement

La distance d'éloignement est la distance mesurée à partir des parois de la tour d'élévation et des capacités de stockage.

Les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont définies comme suivant (plan ci-joint) :

Tour de manutention	63 m
Silo vertical 1	53 m
Silo vertical 2	53 m
Magasins de stockage à plat	27,2 m

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage. Cette distance est au moins de 10 mètres pour les entrepôts de stockage à plat et de 50 mètres pour les silos verticaux.

L'exploitant est tenu d'assurer la maîtrise foncière des terrains concernés. Le respect de cette disposition au cours du temps doit être garanti par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques,

- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente tel que, par exemple, la mise en place de la clôture du site prévue à l'article 9.3 à une distance au moins égale aux distances d'éloignement ci-dessus.

9.2. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie et d'une explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les installations de stockage de céréales sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Elles sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

9.3. Règles d'aménagement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le site doit être efficacement clôturé. Les accès au site seront contrôlés afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Notamment, des issues de secours sont aménagées pour les galeries sous toiture des cellules de stockage et pour la salle de commande dans la tour de manutention. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés dans des endroits fréquentés par le personnel.

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel, ou entre les ateliers et les aires de chargement et déchargement, sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et des locaux ou bâtiments du site.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage :
 - cloison de découplage entre les tours et les galeries sur et sous cellule
- La réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables :
 - Mise en place d'évents en tête des élévateurs à godets et également sur les filtres encastrés situés sur les jambes des élévateurs,
 - Mise en place d'évents d'explosion sur les boisseaux contenus dans les tours,
 - Mise en place de dispositifs de dépoussiérages éventés sur l'extérieur,

- Les planchers de chaque cellule sont indépendants les uns des autres, afin d'éliminer le phénomène d'explosion secondaire dans les autres cellules,
- La galerie supérieure a un côté entièrement éventable, afin d'éviter toute propagation d'une explosion dans la galerie supérieure vers les autres cellules adjacentes via leurs événements .
- la protection des équipements et appareils,
- la protection des locaux .

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature du silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- 1- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
 - les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz,
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie tels que :
 - des portes d'accès au silo REI 120 (coupe-feu 2 heures),
 - des cloisonnements et portes REI 60 (coupe-feu 1 heure) pour les accès aux passerelles supérieures dans les cellules de stockage et pour les accès aux galeries souterraines,
 - la protection du local électrique alimentant la salle des commandes par mur REI 60 (coupe-feu 1 heure).
- 2- au titre des aménagements et équipements :
 - un système de détection d'incendie alarmé, dans les locaux techniques et entrepôts de stockage à plat,
 - des exutoires de désenfumage,
 - des fumidômes,
 - un système de surveillance de la température et de l'humidité des céréales,
 - un système d'extraction des fumées dans la galerie supérieure.
- 3- au titre du choix des matériaux :
 - les sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques,
 - les bandes des transporteurs non propagatrices de la flamme.

Les installations de stockage de céréales sont conçues de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Dans les locaux de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie, les installations électriques y compris les canalisations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relatives aux locaux à risques d'incendie.

L'ensemble des pièces justificatives attestant des caractéristiques des équipements et aménagements définies au présent article doit être conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Systemes de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau, ...

Les centrales d'aspiration des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres à manches sont protégés par des événements qui doivent déboucher sur l'extérieur.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Prévention des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (têtes et pieds d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Elles sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

9.4. Installations électriques - Protection contre les effets de l'électricité statique, les courants vagabonds, les étincelles et la foudre

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Elles sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Ces dispositions concernent également les chargeurs et tout autre engin devant accéder dans les cellules.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre mis en place sont conformes à la norme française NF EN 62305-2 d'avril 2006.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant la norme française NF EN 62305-2 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des dispositions ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les fosses de réception seront équipées de grilles visant à protéger le personnel et à éviter le bourrage des trémies. Par ailleurs, le circuit de réception doit être équipé d'un dispositif d'élimination des corps étrangers ferreux susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel qui doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées

Les installations de stockage de céréales ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

Ces équipements consistent notamment en :

- des bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants. Des pompes à eau de mer devront être rapidement mobilisables pour la ré-alimentation du réseau incendie en cas de coupure du réseau d'eau public,
- une colonne sèche dans la tour de manutention raccordée au réseau incendie par une vanne de purge et disposant de raccords normalisés à tous les niveaux de la tour,
- des extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans les locaux et cellules de stockage;

Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance. Leurs emplacements doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le réseau d'eau d'incendie et la colonne sèche doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur. La colonne sèche doit être en matériaux incombustibles.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un organisme habilité à cet effet.

9.7 Règles d'exploitation

9.7.1. Règles particulières

Surfaces chaudes

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les conditions fixées à l'article 9.7.2.

Nettoyage des locaux

Les installations de stockage de céréales ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m². La vérification de cette disposition est effectuée à l'aide de marques d'empoussièrement peintes sur des surfaces horizontales dans les cellules, les galeries souterraines et les zones de manutention des céréales dans la tour de manutention.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou d'une centrale d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Tout nettoyage à l'intérieur du silo de nature à mettre des poussières en suspension tel que du nettoyage à l'air comprimé ou encore l'utilisation de balai est strictement interdit.

Prévention et détection des dysfonctionnements

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Des capteurs de bourrage sont mis en place dans les trémies des circuits de transport par bande. Les matériels de manutention sont dotés de dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements font l'objet d'un contrôle des températures selon une procédure spécifique. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Le fonctionnement des élévateurs, transporteurs ou moteurs est asservi à la détection des incidents par les capteurs de sécurité mis en place. La détection des incidents de fonctionnement doit être reliée à une alarme sonore et visuelle.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit être signalé dans le registre visé à l'article 9.7.9. Une analyse des causes de ces événements doit être réalisée annuellement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.7.2. Emploi d'outillage générateur de point chaud

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude telles que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonnage, meulage par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

9.7.3. Contrôle et entretien du matériel

L'exploitant est tenu d'effectuer un contrôle visuel journalier du stockage et des installations et notifier les résultats sur un registre spécifique. Les relevés de température des céréales donnent lieu à un enregistrement.

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, capteurs, etc...,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle de ces équipements est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais. Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 9.7.9.

Le maintien dans le temps de la performance des mesures de protection visées à l'article 9.3 permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher la propagation doit être assuré.

9.7.4. Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

9.7.5. Personnel de premier secours

Le site doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.7.6. Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espace entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

9.7.7. Alerte du personnel

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

9.7.8. Information du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, commentées au personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Ces consignes doivent notamment traiter :

- de l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- de l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- de l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " comme indiqué à l'article 9.7.2,
- des modalités de surveillance et de contrôle des accès,
- du contrôle des températures des organes mobiles risquant de subir des échauffements,
- des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

9.7.9. Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles,
- les renseignements visés à l'article 9.7.1. et 9.7.3.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 – PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Conformément à l'étude hydraulique susvisée, la plateforme céréalière doit être placée au-dessus du niveau de risque de renardage par un aménagement spécifique du talus côté val de la plateforme céréalière (drains, filtres...), afin de recueillir les eaux d'infiltration.

Le suivi de l'évolution du lit de la ravine à Marquet est à réaliser et à analyser, à minima après chaque crue.

Toute modification des conclusions de l'étude susvisée doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les dispositions spécifiques aux structures et bâtiments (silos, entrepôts...), ainsi qu'aux plantations devront être conformes à l'étude paysagère, version du 21 septembre 2007.

ARTICLE 12 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits stockés.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ce programme de surveillance porte à minima sur les émissions sonores, dans les conditions suivantes :
Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, et tout incendie ou explosion concernant les installations de stockage de céréales, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) les secours extérieurs, ainsi que l'inspection des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 14- PROTECTION DE L'AVIFAUNE

L'exploitant doit réaliser un suivi sur trois ans (à compter de la date de mise en service de l'installation) de l'impact des éclairages sur les oiseaux protégés (Pétrel de Barau), en liaison avec la Société d'Etudes Ornithologique de la Réunion (SEOR). Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 15 - MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 17 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 18- ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 - DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 20 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 21 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port et en Mairie de la Possession. Elle sera tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des Mairies susvisées par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 22 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - EXECUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Saint Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Saint Paul ;
- M. le Maire du Port ;
- M. le Maire de la Possession ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD